



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-165

Portant réglementation de la circulation sur le chemin rural du villard et abrogeant l'arrêté municipal n° 2024-078 du 04 juillet 2024

Le Maire de la commune de Glières-Val-de-Borne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-5 et D. 161-10 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, paysages ou sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut, de manière temporaire ou permanente, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 161-5 du même code, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins ;

Considérant que la constitution du chemin compris entre l'habitation n° 170 de l'Allée Guillaume Fichet (parcelle AK-93) et l'habitation n° 50 du chemin du Villard (parcelle AK-281) est insuffisante pour permettre la circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules de type 4 x 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation dudit chemin ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur est, par ailleurs, de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des nombreux promeneurs qui empruntent le chemin ;

Considérant la nécessité de préserver les sites, ainsi que les activités agricoles et pastorales qui s'y tiennent ;

Considérant que l'intérêt de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1er - Circulation

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, dans les deux sens, sur le chemin rural du Villard, dans les secteurs compris entre l'habitation n° 170 de l'Allée Guillaume Fichet (parcelle AK-93) et l'habitation n° 50 du chemin du Villard (parcelle AK-281).

Par dérogation à cette interdiction, la circulation motorisée entre les parcelles cadastrées section AK n° 227 et AK n° 174 est autorisée uniquement pour desservir les propriétés de Mme Simone GAILLARD. La servitude de passage est destinée à desservir les parcelles cadastrées section AK n° 227, AK n° 149, AK n° 216 et AK n° 174.

Article 2 - Libre accès, absence d'obstacle et stationnement

Le chemin rural doit demeurer librement accessible aux piétons et aux promeneurs, sans pouvoir être obstrué, ni fermé, et le stationnement y est interdit.

Article 3 - Durée de l'interdiction

L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 - Responsabilité des usagers non autorisés

Les usagers qui emprunteraient cette voie en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article 1er le feront à leurs risques et périls. Leur responsabilité se substituera à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée en cas d'accident.

Article 5 - Accès des piétons

L'accès des piétons est maintenu sous leur entière responsabilité.

Article 6 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au code pénal et notamment à son article R. 610-5.

Article 7 - Abrogation et application

Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté municipal n° 2024-078 du 04 juillet 2024 relatif à l'interdiction de circulation sur le chemin rural du Villard.

Article 8 - Exécution et publicité

Le Maire, le commandant de la Brigade territoriale autonome de gendarmerie et le chef de la Police intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et diffusé par les moyens de communication officiels de la Commune.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG), service voirie (voirie@ccfg.fr) ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police intercommunale de Bonneville ;
- CPI de Glières-Val-de-Borne.

Fait à Glières-Val-de-Borne,
Le 30 septembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

